



DEPARTEMENT
DU LOIRET

VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 5 MAI 2026

Nombre d'Administrateurs en exercice : 15

**OBJET : Dispositif d'aide au départ en vacances
2026**

Le Président, soussigné, certifie que la convocation du Conseil d'Administration et la liste des délibérations examinées par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ont été affichées au CCAS, conformément aux articles L 2121 – 10, L 2121 – 25 et R 2121 – 11 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an Deux Mille Vingt-Six, le 5 Mai à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M RIVIERE DA SILVA, Président

PRESENTS : M RIVIERE DA SILVA, Président,
Mme DESNOUES, Mme PAROU, Mme BERANGER,
M LENORMAND, Mme BAROINI, Mme DAHOU,
Mme DUGUE, Mme LEFOL, M RAMON,
Mme LECLERC, M REAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE :

Mme DUJARDIN a donné pouvoir à Mme DUGUE

ABSENTES :

Mme LOQUET, Mme FOURNIER

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Président du CCAS

Fabien RIVIERE DA SILVA





PROJET DE DELIBERATION

2026-019 – Dispositif d'aide au départ en vacances 2026

Dans le cadre de ses aides municipales au départ en vacances, le CCAS participe au financement de l'action « la Décade des non-partants » cofinancée par l'Œuvre Universitaire du Loiret et par la CAF du Loiret par le biais du dispositif de l'aide aux temps libres.

Cette opération permet à des enfants de partir une dizaine de jours en séjour "colonie" pour un coût minimum pour les familles. Les familles bénéficiant de ce dispositif sont celles les plus en difficulté et orientées par un travailleur social travaillant sur le territoire de la commune soit les services sociaux du Département, du CCAS et les agents communaux intervenant dans le dispositif PRE.

Du fait de l'augmentation de la participation de la CAF qui passe de 30€/jour à 70€/jour et par enfant l'OUL a fait évoluer ses propositions de séjours et a réparti la baisse du reste à charge.

Après contact avec l'O.U.L. il s'avère qu'avec les modifications de la CAF les coûts résiduels : CCAS+ famille sont très variables d'une situation à l'autre et qu'il n'est pas possible de fixer un montant pour les deux aussi il est proposé de fixer le montant de la participation de la famille et c'est sur la participation du CCAS que se fera l'ajustement.

Ainsi la participation demandée aux familles est fixée selon le nombre de jour du séjour :

- Séjour de 6 jours sans transport : 30€/ enfant,
- Séjour de 7 ou 8 jours : 45€/enfant,
- Séjour de 11 ou 12 jours : 60€/enfant,
- Séjour de 14 jours : 62€/enfant.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE que le CCAS participera en 2026 au dispositif de la Décade des Non-partants dans la limite des sommes inscrites au budget 2026 et selon les modalités décrites ci-dessus.

FIXE la participation demandée aux familles selon les modalités précisées ci-dessus.

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération sont inscrites au budget 2026.

AUTORISE le Président du CCAS ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dispositif.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Président du CCAS



Fabien RIVIERE DA SILVA

Le Président certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »